



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la construction d'un merlon de
protection acoustique et de récupération des plombs du
stade de tir René Jaud à Samognat (01)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1272

Avis délibéré le 24 janvier 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 décembre 2021 que l'avis sur la construction d'un merlon de protection acoustique et de récupération des plombs du stade de tir René Jaud à Samognat (01) serait délibéré collégalement par voie électronique le 24 janvier 2022.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 novembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 20 décembre 2021 et du 22 décembre 2021. Par ailleurs, l'office français de la biodiversité a apporté une contribution le 16 décembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La commune de Samognat (657 habitants, 1 401 ha) est située dans le département de l'Ain, dans le Haut-Bugey à une dizaine de kilomètres à l'ouest d'Oyonnax. La société de tir SOT « société oyonnaxienne de tir » souhaite moderniser le stade de tir « René Jaud » situé sur cette même commune. L'objectif de cette modernisation est de diminuer les bruits des tirs et également mettre en place un système afin de récupérer les plombs des cartouches tirées. Le présent projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement de 1,9 ha à l'origine de la saisine pour avis de l'Autorité environnementale de la part de l'autorité décisionnaire, en l'occurrence M. le préfet de l'Ain. Cette demande d'autorisation de défrichement, qui porte l'étude d'impact présentée, est accompagnée d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'environnement.

Le dossier ne décrit qu'une partie des composantes du projet de modernisation du stade de tir, se focalisant sur le défrichement qu'il nécessite.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, incluant des zones humides dont des tourbières,
- la santé humaine et en particulier les incidences sonores,
- le paysage résultant de la réalisation du merlon,
- la nature des terres dédiées à la construction du merlon et ses impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier présenté ne comprend pas toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement et n'aborde pas toutes les thématiques environnementales prévues au même code. Le périmètre de l'étude d'impact présentée n'est pas adapté à la zone susceptible d'être affectée par le projet global. Il n'y a pas de description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, toutes maîtrises d'ouvrage concernées. Les descriptions concernent surtout le défrichement, objet de la demande d'autorisation en cours, qui ne saurait constituer un projet à lui seul. Il n'y a pas non plus de description détaillée des facteurs mentionnés au III de l'article L 122-1¹ susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

Si le volet biodiversité est correctement traité, l'étude d'impact comporte de nombreuses et graves insuffisances sur les autres thèmes et la justification des choix du projet est à étayer.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'ensemble du projet de modernisation du stade de tir, de toutes les phases du chantier et de proposer les mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser ces incidences. L'étude d'impact n'apporte aucun élément sur la thématique du bruit. Elle est également à reprendre en matière d'intégration paysagère. La qualité et l'efficacité des mesures de compensation consécutives au défrichement est difficile à évaluer, car l'intérêt écologique des essences déjà en place n'est pas décrit. Par ailleurs, l'impact du projet global sur le fonctionnement des secteurs humides sera à vérifier. Enfin, le dossier n'apporte aucun élément sur la nature et la provenance des terres qui seront utilisées pour réaliser le merlon acoustique.

En l'état, l'Autorité environnementale ne peut apprécier l'ensemble des incidences qui sont liées à la réalisation de l'ensemble de ce projet. L'Autorité environnementale demande à être ressaisie avec un nouveau dossier complet à la hauteur des enjeux du projet avant la consultation du public.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369708/

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Aspects pertinents de l'évaluation de l'état actuel de l'environnement et de son évolution	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Samognat (657 habitants, 1 401 ha) est située dans le département de l'Ain, dans le Haut-Bugey à une dizaine de kilomètres à l'ouest d'Oyonnax. La société de tir SOT « société oyonnaxienne de tir) souhaite moderniser le stade de tir « René Jaud ²» situé sur cette même commune au lieu dit « Sur la Belloire ». L'objectif de cette modernisation est de diminuer les bruits des tirs et également de mettre en place un système afin de récupérer les plombs des cartouches tirées (500 000 cartouches sont consommées chaque année).

Ce stade de tir est géré par l'association « René Jaud », mais les terrains sont la propriété de la commune.

Le stade de tir est bordé au sud par une aire des gens du voyage et une sablière en activité, au nord par des prairies et des bois, à l'est par un centre de stockage de déchets inertes et une ferme solaire, et à l'ouest par un lotissement³ situé entre 250 et 700 mètres. La zone d'implantation du futur merlon acoustique et les secteurs à défricher sont situés principalement en zone NI1 « zone liée aux activités touristiques et de loisirs » du PLUI-H du Haut Bugey agglomération⁴.

L'accès au stade de tir se fait par le biais de la route départementale D 18.

L'aire du stade de tir n'intersecte pas de secteur d'inventaire ou réglementaire au titre de l'environnement. Cependant, une Znieff⁵ de type 1 « Prairie du champ Biolay et plateau de la Belloire » est limitrophe (au sud-st et à l'est) du stade de tir. Le cours d'eau de l'Oignin se situe à 500 m à l'ouest et le bief des Deux Prés à 200 m au nord de ce même site.

2 Ce stade de tir existe depuis 1963 et compte 175 licenciés.

3 Le dossier n'est pas cohérent au sujet de la distance entre ce lotissement et le stade de tir. Il indique parfois 500 m ou bien entre 330 et 800 m. La distance entre le stade et le lotissement oscille entre 250 et 700 m (source Google Earth).

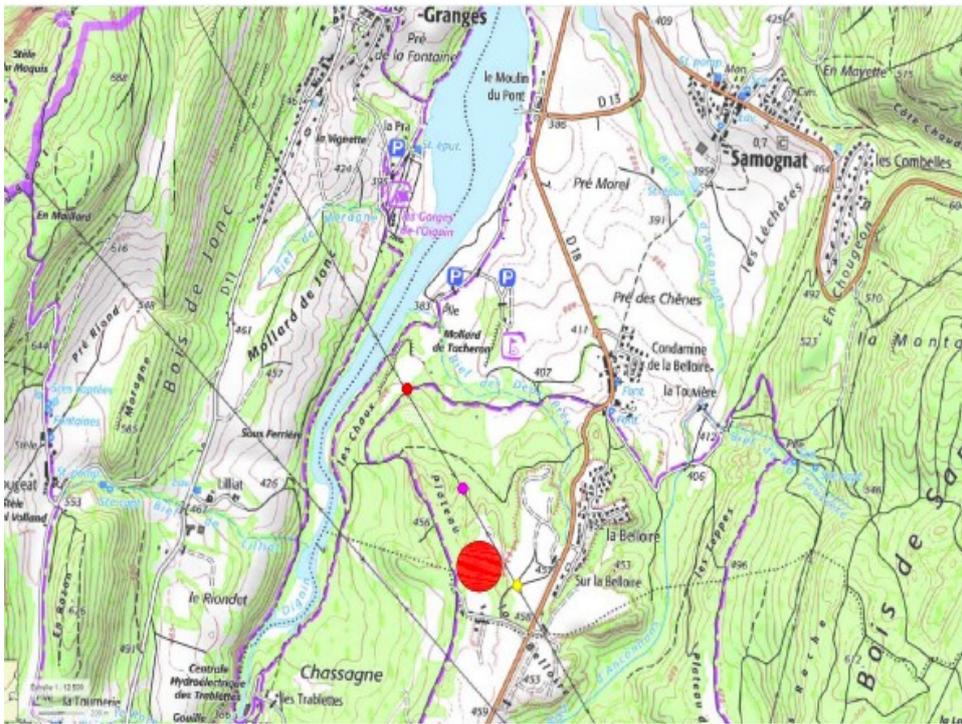
4 Le PLUI-H a été approuvé le 19 décembre 2019. La partie nord de l'aire d'étude est située en zone N du PLUI-H, p 19 de l'EE).

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

construction d'un merlon de protection acoustique et de récupération des plombs du stade de tir René Jaud à Samognat

(01)



1.2. Présentation du projet

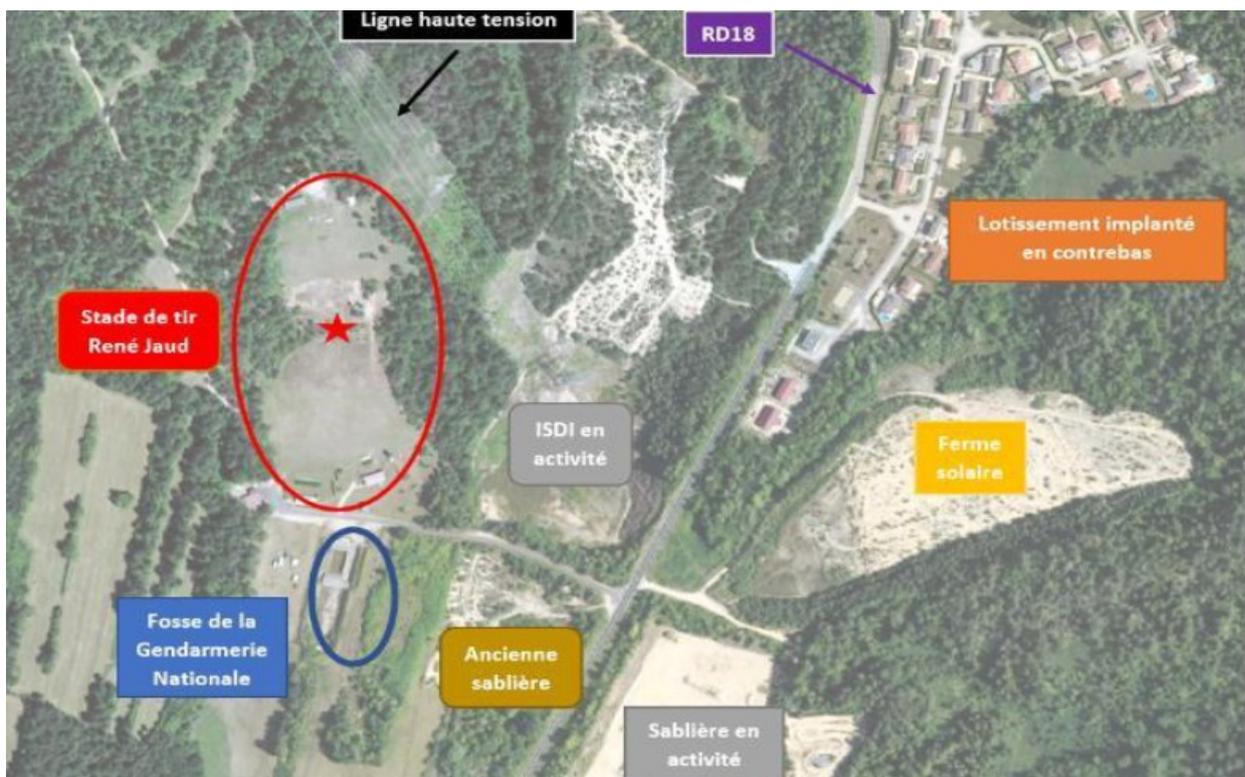


Figure 1 : Localisation du défrichement et du stade de tir avec son environnement. Source dossier.

Ce projet consiste à moderniser le stade de tir, notamment par la création d'un merlon de protection acoustique (de 18 à 22 m de haut par rapport au terrain naturel) au centre du terrain du stade de tir, afin de séparer les trois fosses de tir.

Pour sa réalisation ce projet nécessite un défrichage de 1,9 ha. L'emprise au sol du merlon sera de 26 500 m² et 260 000 m³ de remblais seront nécessaires afin de le modeler. Sa largeur sera de 62 m⁷.

Le dossier énumère l'ensemble des travaux⁸ programmés en sept phases :

Phase 1 : travaux préparatoires de déboisement,

Phase 2 : installation des réseaux électriques,

Phase 3 : création et modelage du merlon,

Phase 4 : pose de la géomembrane,

Phase 5 : création des ouvrages hydrauliques, trois bassins de rétention (de 60 à 80 m³) et création de deux fossés d'infiltration,

Phase 6 : remise en état du site et ensemencements,

Phase 7 : déplacement de l'ossature mécanique.

La durée totale des travaux est estimée entre 2 et 6 ans en fonction de l'apport de terre pour la construction du merlon.

Par ailleurs, le dossier fait état d'autres travaux qui ne sont pas prévus dans ces sept phases, comme la rénovation de la fosse olympique de tir n°3, la réalisation d'une piste de 6 m de large entre le stade de tir et l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Famy située à proximité, ou encore le criblage des billes de plomb.

Cependant, le dossier indique clairement que « seule la phase 1 fera l'objet d'une description ». Les autres phases de travaux ne seront donc pas décrites dans le présent dossier. Cette phase 1 consiste aux travaux dits préparatoires et correspond aux opérations de déboisement et de défrichage.

Si c'est la demande d'autorisation de défrichage qui porte l'évaluation environnementale fournie, néanmoins le périmètre global du projet est bien celui consistant à moderniser le stade de tir⁹ et est constitué de l'ensemble des phases présentées. Sur le plan environnemental, la description d'une seule phase conduit à ne prendre en compte qu'une partie des composantes du projet global. En l'état du dossier, l'Autorité environnementale ne peut apprécier l'ensemble des incidences qui sont liées à la réalisation globale de ce projet.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le périmètre du projet, y inscrivant l'ensemble de ses composantes objet des phases 1 à 7 notamment, et de revoir le périmètre et le contenu de l'étude d'impact en conséquence.

1.3. Procédures relatives au projet

La première phase d'aménagement du merlon a fait l'objet d'après le dossier, d'une déclaration préalable de travaux accordée par la commune de Samognat en date du 24 août 2021.

6 Le dossier est incohérent sur le volume de terre à mobiliser, car parfois c'est le chiffre de 260 000 m³ qui est avancé et parfois celui de 350 000 m³ (p 13 de l'évaluation environnementale).

7 Il n'y a pas d'information sur la longueur totale du merlon.

8 Les travaux de modernisation du stade de tir seront effectués par la société Famy. Cette dernière a conduit la présente étude et elle également propriétaire

9 La définition d'un projet est fournie à l'article L.122-1 du code de l'environnement. « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

construction d'un merlon de protection acoustique et de récupération des plombs du stade de tir René Jaud à Samognat

(01)



Figure 2: Localisation du futur merlon acoustique. Source dossier.

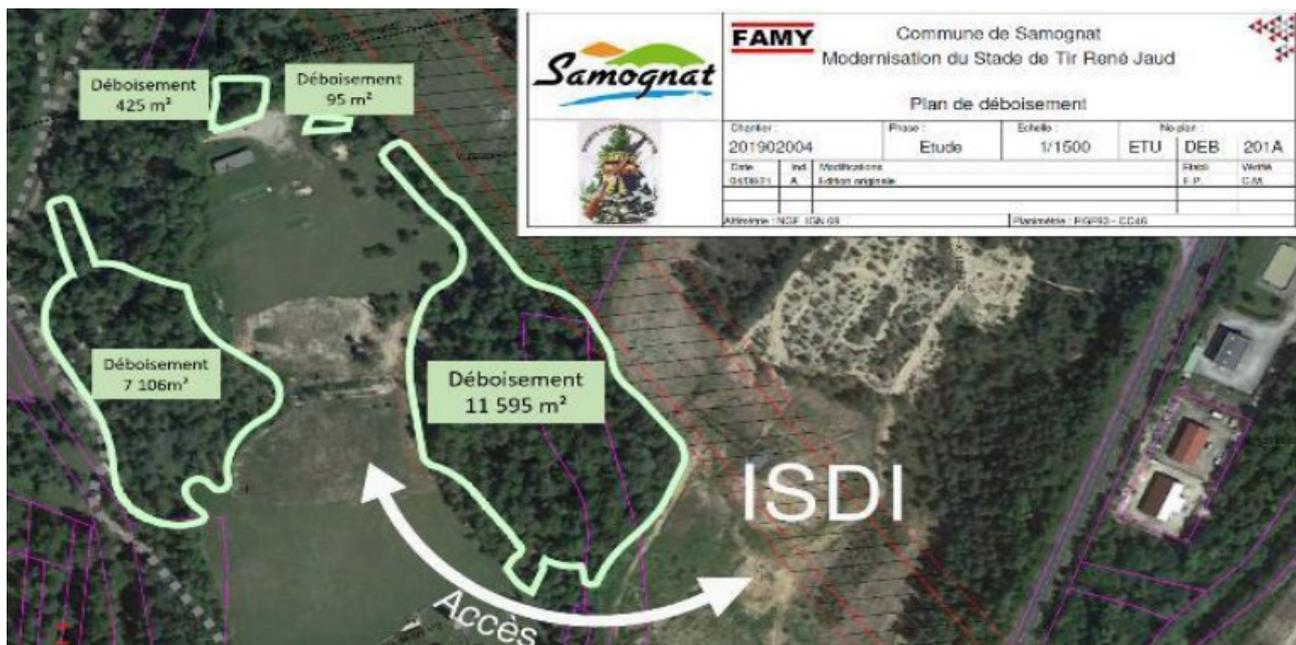


Figure 3: Localisation des secteurs à défricher. Source dossier.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement de 1,9 ha, dans le cadre de laquelle l'étude d'impact du projet a été fournie.

Cette étude d'impact a été produite suite à la décision de soumission référencée 2019-ARA-KKP-2100 du 26 septembre 2019¹⁰ après examen au cas par cas du projet. Les principaux aspects justifiant la réalisation de l'étude d'impact portaient principalement sur la sensibilité environnementale du site, et les impacts potentiels du projet d'ensemble sur la biodiversité, les nuisances pour la santé lors de la phase chantier et de l'exploitation, les incidences sur les tourbières du Bief des deux prés.

Le pétitionnaire est également confronté à l'interdiction de détruire et de perturber les individus appartenant à des espèces protégées ou d'altérer leurs habitats. En conséquence le projet fait également l'objet d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement.

Un dossier de déclaration de loi sur l'eau sera également déposé dans le cadre de la création des bassins de rétention.

Par ailleurs, un permis d'aménager et un permis de construire (pour la fosse olympique) seront également nécessaires et déposés ultérieurement.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, incluant des zones humides dont des tourbières,
- la santé humaine et en particulier les incidences sonores,
- le paysage résultant de la réalisation du merlon,
- la nature des terres dédiées à la construction du merlon, et ses impacts sur l'environnement et la santé humaine.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier indique clairement que l'évaluation environnementale porte uniquement sur le défrichement de 1,9 ha. Seuls les impacts associés au défrichement sont¹¹ pris en compte. Le dossier présente également une demande de dérogation « espèces protégées ».

Une étude écologique (faune, flore) quatre saisons s'est déroulée sur le périmètre du stade de tir du printemps 2019 à l'été 2021¹². Les inventaires ont été correctement conduits. Sur la forme les éléments présentés sont correctement illustrés et accessibles pour un public non-averti. Les enjeux sont localisés et hiérarchisés.

Cependant, le périmètre d'étude strict se cantonne à l'aire du stade de tir et le périmètre éloigné ne forme qu'un tampon de quelques mètres autour de l'aire d'étude, ce qui n'est pas suffisant pour identifier l'ensemble des enjeux. Par ailleurs, l'étude d'impact doit porter sur la totalité du projet de modernisation du stade de tir et l'ensemble de ses phases, ce qui n'est pas le cas.

10 <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/samognat-01-defrichement-pour-construction-d-un-a16523.html>

11 Le dossier présente une esquisse d'intégration paysagère relative à la construction du merlon.

12 Les dates de passages sont détaillées dans le dossier.

Le dossier présenté ne comprend pas toutes les pièces prévues par l'article R 122-5 du code de l'environnement et n'aborde pas toutes les thématiques environnementales prévues au même code. Ainsi, le périmètre de l'étude d'impact présentée n'est pas adapté aux caractéristiques du projet ni à la zone susceptible d'être affectée par celui-ci. Il n'y a pas de description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet. Les descriptions concernent surtout le défrichement. Il n'y a pas non plus de description détaillée des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, l'utilisation des ressources naturelles comme les terres, le paysage.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact, afin d'élargir le périmètre d'étude et de prendre en compte toutes les composantes du projet global et non pas celles liées au seul défrichement.

2.1. Aspects pertinents de l'évaluation de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

En matière de biodiversité, les sensibilités écologiques du site d'étude sont cartographiées et hiérarchisées. Une carte représente la répartition des habitats naturels identifiés. D'un point de vue floristique les boisements à défricher (46 % de l'aire d'étude)¹³ sont composés de taillis divers de pins sylvestre isolés (bois jeunes et courts), de futaies (pins sylvestre d'une cinquantaine d'années et d'épicéas branchus). Les pelouses calcicoles sèches occupent la partie centrale du site et représentent 39,5 % de l'aire d'étude. A plusieurs reprises la majeure partie de ces pelouses sèches sont caractérisées comme dégradées à très dégradées (p 61 de l'EE), notamment du fait de l'activité liée au tir (piétinement, récupération des plombs). Cependant, de manière contradictoire le résumé non technique (RNT) indique que ces pelouses sèches présentent un enjeu très fort¹⁴ et l'évaluation environnementale conclut que « l'enjeu floristique sur l'aire d'étude est considérée comme très fort ¹⁵ ». Ce point est à mettre en cohérence sur l'ensemble du dossier.

L'étude indique que le stade de tir n'est pas traversé par un corridor écologique, « mais le site d'étude est identifié comme un espace perméable lié aux milieux terrestres ¹⁶ et comme un cœur de biodiversité des prairies sèches¹⁷. » De même, une zone située à l'extrême nord de l'aire d'étude est recensée comme un espace naturel sensible « Gorges de l'Oignin ». Deux espèces floristiques protégées ont été inventoriées sur le site. Il s'agit de cinq stations de Violettes des rochers (dont quatre stations sur les secteurs à défricher) et de trois stations de Scabieuse blanche. A noter, la présence également d'espèces patrimoniales comme le Sélési des steppes et de la Pulsatile commune. Une carte représente de manière précise l'ensemble de ces stations. Une seconde carte localise et hiérarchise les enjeux liés à la présence de la faune. Ainsi, deux mammifères protégés ont été recensés, il s'agit de l'Ecureuil roux et du Muscardin. Ces deux espèces sont présentées dans le dossier comme non menacées avec un enjeu de conservation qualifié de moyen. Cette conclusion n'est fondée sur aucun élément et doit être développée, car en l'état elle n'est pas recevable.

13 La société Famy a sollicité en 2019 un garde forestier privé afin qu'il établisse un bilan sylvicole des boisements devant faire l'objet de ce défrichement. En conclusion, trois peuplements se font jour à savoir des pins sylvestres isolés, des arbres de futaie (pins sylvestre) et une futaie de pins sylvestre et d'épicéas. Ce bilan se conclut par le fait que le sol est pauvre et que les essences sont de mauvaise qualité. Néanmoins, la composition véritable de ce boisement est à clarifier, car le dossier (p 34 de l'EE) évoque également la présence de chênes sessile, de charmes, de frênes...avec un état de conservation de cet habitat qualifié de bon (p 35 de l'EE).

14 P 25 du RNT point 5.4.5.

15 P 33 de l'EE.

16 Source : travaux du conservatoire d'espaces naturels de Rhône-Alpes ».

17 Une carte p 27 de l'EE représente ces espaces perméables liés au milieu terrestre et les réservoirs de biodiversité, mais elle est de mauvaise qualité et peu lisible.

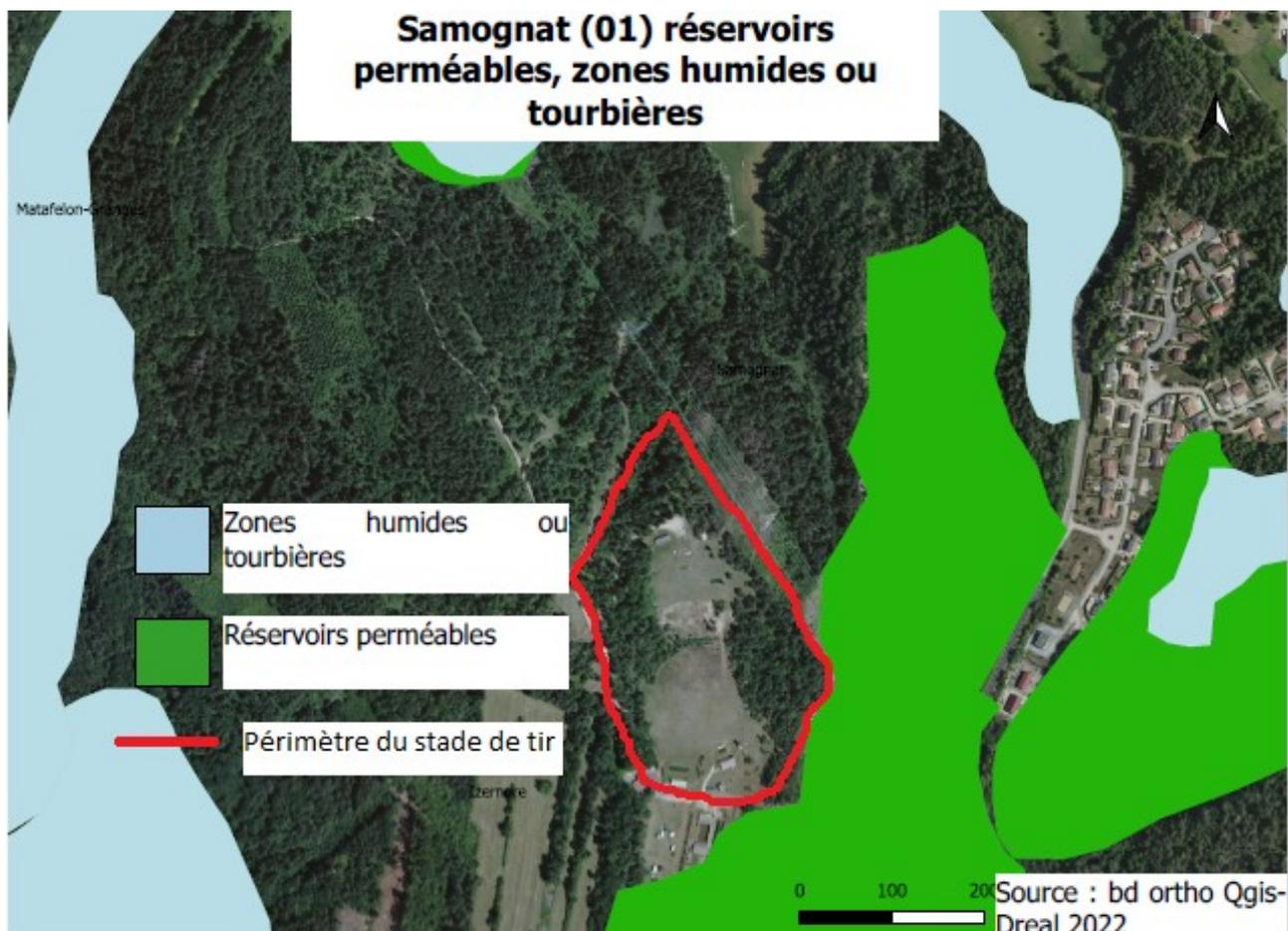


Figure 4: Localisation des secteurs humides et des réservoirs écologiques perméables. Source QGIS DREAL.

17 espèces de chiroptères protégées¹⁸ ont été inventoriées sur le site d'étude avec la présence de gîtes arboricoles localisés de manière précise et qualifiés de gîtes mineurs, avec des fissures arboricoles peu profondes. La localisation de l'enregistreur sonore est clairement cartographiée. Quatre espèces protégées de reptiles ont été inventoriées. En matière d'avifaune, un cortège d'espèces est présente sur le site, dont l'Alouette lulu et le Bruant jaune dont les enjeux sont qualifiés de très forts¹⁹. Une carte localise de manière précise les stations nicheuses de ces oiseaux²⁰, et une autre localise les trois points d'écoute.

Sur le plan acoustique, le dossier ne présente aucune étude acoustique qui présente l'état actuel de l'environnement sonore hors et en période de fonctionnement du site, y compris des émergences, et démontre la conformité actuelle des émissions, tant sur le site du stand de tir que sur les émergences perçues par les riverains. Le dossier indique simplement que « le bruit lié à l'activité de tir du stade René Jaud respecte les seuils réglementaires en termes de nuisances acoustiques et notamment en matière d'émissions de décibels ». Le dossier évoque les incidences sonores liées à l'aérodrome ou aux infrastructures proches. De manière surprenante l'activité du stade de tir et ces incidences sur le voisinage ne sont pas prise en compte. Des mesures *in situ* sont à réaliser.

18 Le nombre de 15 ou 17 est annoncé. Le dossier devra être mis en cohérence.

19 Par ailleurs 29 espèces nicheuses sont protégées.

20 P 36 de l'EE.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude par des mesures du niveau acoustique initial (hors et en activité du stade de tir, incidences sur les riverains : résidents du lotissement et du terrain d'accueil des gens du voyage.) et éventuellement au-delà.

En matière de ruissellement, une étude géotechnique²¹ a été menée et a conclu que le site repose sur des terrains sablo-graveleux perméables permettant l'évacuation des eaux pluviales par le sol. Le profil altimétrique nord/sud démontre que la pente du site est faible. Par contre, le profil altimétrique est/ouest n'est pas présenté. Ce point mériterait d'être complété afin d'avoir une vision globale précise de la topographie du site. Par ailleurs, des tests d'infiltration ont été réalisés, ils démontrent la perméabilité du stade de tir. Cependant, ces tests sont à compléter, dans la mesure où ils ont été effectués principalement sur les parties boisées et ne couvrent pas l'ensemble du périmètre du stade de tir.

Le dossier indique qu'il n'y a pas de zone humide sur le périmètre d'étude. En revanche il souligne qu'une zone humide est présente à 200 m du site. Une carte²² localise les différentes zones humides ou tourbières présentes par rapport au site d'étude. Le dossier n'apporte pas d'information sur la méthode utilisée afin de recenser la présence éventuelle de zones humides. La méthode utilisée sera à rappeler.

S'agissant des risques, le site de projet est soumis à différents risques tels que le risque incendie, le risque sismique (modéré, zone 3) et le risque retrait gonflement des argiles (RGA). Le dossier indique que le risque industriel est nul malgré la présence d'une ISDI²³ (Installation classée soumise à enregistrement) à proximité (200 m). Une description sommaire de l'activité de cette installation est nécessaire afin d'en apprécier la dangerosité. Une canalisation de gaz passe sous la route départementale RD18 à 100 m du site. Cette canalisation est correctement cartographiée dans le dossier.

S'agissant du paysage et de l'intégration paysagère du stade de tir, le dossier ne présente pas d'état initial du site d'étude.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse paysagère du site d'étude avant la réalisation du projet identifiant les principaux points de perception depuis et sur le site du projet.

La qualité de l'air fait l'objet d'un paragraphe dédié. Cependant les informations livrées sont à l'échelle régionale, il n'y a pas d'analyse à une échelle plus fine (département, voire agglomération). De plus, il n'y a pas d'information afin de savoir si le territoire est doté d'un plan climat air énergie territorial ou bien engagé dans une démarche de territoire à énergie positive. Ces points méritent de compléter le dossier.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification de réalisation du merlon entraînant le défrichement n'est que très peu développée²⁴. Elle repose sur le fait de maintenir l'activité de tir existante en modernisant le site, dans le but de limiter le bruit des détonations pour les riverains, de récupérer les plombs des cartouches utilisées et de rénover la fosse olympique. Le dossier avance également que « *la solution de*

21 Cette étude devrait être jointe avec le présent dossier, ce qui n'est pas le cas.

22 P 55 du dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

23 Installation de stockage de déchets inertes.

24 P 8 et p 77 de l'EE.

création d'un merlon est la seule alternative au projet pour atteindre les objectifs visés » dans la mesure où le déplacement de cette installation n'est pas possible sur un autre site. Le dossier ne propose pas de variante en ce qui concerne le défrichage et la configuration du merlon. Il n'indique pas non plus si d'autres sites ont été investigués ou si une solution alternative à la construction de ce merlon a été envisagée. Il est clairement souligné « qu'avant les travaux de modernisation, il a été statué que le stade de tir ne pouvait pas être déplacé ».

La justification de la compatibilité de ce projet avec le PLUI-H du Haut Bugey agglomération serait à renforcer. En effet, le dossier indique simplement que « *le déboisement est compatible avec le règlement du zonage, sous réserve de respecter certaines conditions (stabilité du terrain, intégration paysagère, travaux nécessaires et indispensables aux activités admises dans la zone.)* ».

Le choix du périmètre d'étude éloigné (tampon de quelques mètres autour du stade de tir) n'est pas justifié dans le dossier. Ce tampon est insuffisant et ne permet pas d'englober toutes les éventuelles incidences potentielles aux abords du stade de tir, d'un point de vue environnemental, mais aussi sur le plan de la santé humaine.

Sachant que le projet nécessite l'instruction d'une demande de dérogation à la protection des espèces, l'absence d'informations nécessaires à bonne compréhension du projet global et le périmètre d'étude retenu ne permettent pas d'explicitier correctement les conditions de cette dérogation, comme l'absence de recherche de solution alternative et la raison impérative d'intérêt public de réaliser le projet sur ce site.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences du projet de défrichage font l'objet d'une partie dédiée²⁵. Ces incidences sont accompagnées des mesures d'évitement²⁶, de réduction et de compensation suite au projet de défrichage. Le dossier indique qu'un plan de gestion sera réalisé sur les mesures de compensations prévues²⁷. Certaines mesures de compensation sont localisées sur le site d'étude ou à ses abords, mais également sur des parcelles à quelques centaines de mètres²⁸. Les numéros des parcelles cadastrales sont précisés (D 514 et D 478), pour les pelouses sèches et les îlots de sénescences, mais les figures n°61 et 62 de l'étude d'impact représentent d'autres parcelles dont les numéros ne sont pas indiqués. Ces cartes sont également à compléter. A nouveau, l'évaluation des incidences est très partielle et ne prend pas en compte l'intégralité du projet de modernisation du stade de tir²⁹. Elle ne permet pas d'évaluer la qualité des mesures prises en termes d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts de l'ensemble des composantes du projet.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'ensemble du projet liées à la modernisation du stade de tir et de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin de compenser ses incidences.

En matière de biodiversité ce projet comprend le défrichage de 1,9 ha, la destruction, l'altération d'habitats de faune protégés et le déplacement de stations de flore protégées. Les inventaires ont

25 P 59 et suivantes de l'EE.

26 P 100 à 103 de l'EE. Ces différentes mesures sont synthétisées dans un tableau et leur coût est estimé p 143 du dossier de demande dérogation).

27 Maintien des surfaces boisées en sénescence, réouverture et gestion de pelouses sèches et travail de lisière et de sous-bois pour le maintien du Muscardin.

28 Parcelle 0478.

29 Le dossier est très ambigu dans la mesure où il évoque parfois à la marge, les incidences autre que celles résultant du défrichage, comme la réalisation du merlon, mais pas de manière détaillée et aboutie.

été correctement conduits et ont permis d'identifier plusieurs stations de flores protégées pouvant être impactés de manière notable.

Par exemple, le merlon sera implanté sur une station de Violettes des rochers qui constitue une espèce végétale protégée. Le dossier propose comme mesure d'accompagnement le déplacement de ces violettes, mais il y a un risque de destruction qui pourrait sensiblement dégrader l'état de cette population en raison d'une reprise incertaine des pieds déplacés. Cette mesure concernant le déplacement des pieds de Violettes des rochers n'est pas cartographiée. Il est par conséquent difficile à ce stade d'évaluer la pertinence et l'efficacité de cette mesure. L'étude retient bien un impact résiduel notable avec compensations à prévoir (p 94). Ces mesures compensatoires sont décrites p 102 (MCO 1.3): il s'agit essentiellement de réaliser un suivi des stations (ce qui n'est pas une mesure compensatoire en soi, les suivis devant servir à évaluer le succès des mesures mises en œuvre) et « s'il est noté un enrichissement trop important » alors des mesures d'ouverture seront réalisées. Il s'agit donc de mesures de conservation des stations existantes et non de la création de milieux favorables à l'espèce permettant aux individus détruits ou déplacés de se développer ailleurs.

Les stations de Scabieuse blanchâtre seront évitées lors des travaux de défrichement par la mise en place d'un balisage³⁰. Les zones concernées par cette mesure d'évitement sont correctement cartographiées.

L'étude considère que le projet de défrichement ne concerne pas les secteurs de pelouses sèches. Or celles-ci sont situées sur le périmètre global du projet et elles peuvent être affectées par les travaux³¹. Le dossier tend à minimiser cet impact et considère que les pelouses sont déjà dégradées en raison de l'activité actuelle liée au tir. Un lot de pelouses sèches à restaurer (2,7 ha) fait l'objet d'une mesure de compensation (carte p 101 de l'EE). Mais l'état des terrains de ce lot n'est pas décrit. Certaines parcelles semblent cependant largement occupées par des boisements, et d'autres sont localisées au niveau de chemins qui peuvent altérer leur état et réduire les surfaces de pelouses. Cette ouverture est prévue par la coupe de gros arbres et par gyrobroyage des ligneux bas. Or, le gyrobroyeur peut générer une couverture et un enrichissement du sol défavorable à la restauration des pelouses sèches³². Cette ouverture mériterait d'être accompagnée d'un suivi particulier³³, d'autant que ces parcelles sont étroites et parfois peu compatibles avec un développement optimal des pelouses sèches en raison notamment de secteurs à l'ombre des îlots de sénescences.

Le dossier souligne que « *les boisements à défricher ont un faible potentiel sylvicole* » car les essences sont de mauvaise qualité³⁴. Il est fait état d'un calendrier de mise en œuvre envisagé entre décembre 2021 et février 2022, ce qui est incompatible avec le calendrier des procédures à instruire, notamment avec la demande de dérogation relative à la destruction des espèces protégées.

Le dossier indique que le défrichement entraînera la destruction d'habitats pour certaines espèces d'oiseaux, de mammifères³⁵ et de chiroptères³⁶. Il est précisé que les périodes d'interventions seront adaptées en fonction des espèces. Cependant, les périodes propices ne sont pas explicite-

30 Les barrières de protection permanentes pour la Scabieuse sont localisées sur une carte (p 86 de l'EE).

31 Un bassin de rétention des eaux pluviales initialement implanté nord est a été déplacé afin d'éviter des pelouses sèches (p 110 du dossier de demande de dérogation).

32 Cette ouverture méritera d'être accompagnée par une évacuation maximum des rémanents.

33 Un écologue interviendra pour le suivi du chantier.

34 Ce constat est à approfondir et à vérifier (cf paragraphe « état initial » de cet avis).

35 Muscardin et Ecureuil roux.

36 Le dossier évoque la mise en place de PNA (plans nationaux d'actions) sur des espèces comme le sonneur à ventre jaune, le Gypaète barbu et le Murin Daubenton, mais ne mentionnent pas les autres PNA existants sur d'autres chiroptères patrimoniaux ou encore sur le Milan royal.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

construction d'un merlon de protection acoustique et de récupération des plombs du stade de tir René Jaud à Samognat

ment rappelées³⁷. Certaines mesures sont prévues dans le cadre de la démarche « éviter réduire compenser » lors de la phase travaux³⁸. Par exemple : en ce qui concerne les reptiles, des tas de pierre et de bois seront posés et des hibernaculums seront créés³⁹ ; 4,5 ha d'îlots seront laissés en libre évolution ; les muscardins seront repoussés vers des sites plus favorables suite au débroussaillage du stade de tir ; les arbres à chiroptères seront inspectés avant abattage et si nécessaire des clapets anti-retour seront posés.

Les incidences du projet sur le secteur remarquable du marais tuffeux de la Belloire situé au nord et en aval hydraulique du projet n'ont pas été prises en compte. Ces incidences (directes ou indirectes) sont à évaluer.

Le dossier indique qu'une compensation fera suite au défrichement au niveau de la parcelle C 391 à l'est du stade de tir sur une surface identique. Les essences prévues dans le cadre de cette compensation seront constituées de Chênes sessiles, de Cèdres de l'Atlas et de Pins laricio. Certains boisements laissés en îlots de sénescences sont évoqués, mais leur état sanitaire n'est pas décrit. Un reboisement spontané semble amorcé, mais l'intérêt écologique de ces essences n'est ni décrit ni évalué ; il en est de même des essences actuellement présentes.

La qualité et l'efficacité des mesures de compensation ne peuvent être évaluées, car les essences déjà en place ne sont pas décrites (pelouses sèches, îlots de sénescences, parcelle de reboisement).

L'Autorité environnementale recommande une description détaillée de la richesse écologique de ces parcelles, afin de pouvoir apprécier la qualité des mesures proposées.

Sur le plan paysager, le dossier souligne que « *les modifications paysagères liées au déboisement (puis à la création du merlon) seront peu, voire pas perceptibles* ». Mais de manière contradictoire les phrases suivantes indiquent que le défrichement et la création du merlon seront visibles depuis la RD 18 et la partie sud du stade de tir, de manière peu significative. Il en est de même depuis la place de l'église de Samognat (à 1 km du site) et du lieu dit « Les Combelles » où les impacts visuels consécutifs au défrichement seront visibles. Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » propose une modélisation en 3D du merlon, mais celle-ci ne suffit pas à apprécier l'intégration paysagère du merlon.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les incidences paysagères de l'ensemble du projet de modernisation du stade de tir et de présenter les mesures permettant d'éviter et de réduire les incidences sur le paysage.

Il est indiqué dans le dossier que ce projet vise à diminuer les émissions sonores liées aux détonations. La situation acoustique initiale n'est pas décrite et n'est pas évaluée dans le dossier. Il en est de même en matière de projection ou de modélisation des émissions sonores tant de la phase travaux du projet que lors de la phase d'exploitation du stade de tir. Ces études sont nécessaires à la bonne appréciation des incidences acoustiques du projet⁴⁰.

L'Autorité environnementale recommande une analyse acoustique précise du site et de ses abords en tenant compte des aménagements envisagés, afin de pouvoir apprécier et me-

37 Seule une période globale de septembre à octobre est indiquée, mais sans tenir compte du type d'espèces. De plus cette période ne correspond pas à celle du défrichement annoncé. Ces périodes seront à préciser de manière claire.

38 Phase travaux ne prenant en compte dans le dossier que le défrichement et non pas le projet dans son ensemble.

39 Une carte localise les amas de pierres (p 86 de l'EE).

40 http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/AP_BRUIT_du_12sept2008.pdf

sur les atténuations sonores. L'Autorité environnementale recommande également de présenter les différentes mesures afin d'éviter et de réduire ces nuisances sonores.

En matière de réchauffement climatique et de qualité de l'air, le dossier ne donne aucune information sur le potentiel de stockage du carbone atmosphérique disponible dans le sol sous forme de biomasse et sur les conséquences induites par le défrichement. Ce point est à compléter afin d'évaluer les conséquences du projet en matière de réduction de capacité de séquestration de carbone. Il est indiqué que la surface défrichée sera compensée au niveau de la parcelle C 391. Cependant l'état écologique de ce site de compensation n'est pas précisé, d'autant que cette parcelle semble déjà boisée⁴¹. Ce point sera également à vérifier et compléter.

La phase travaux va entraîner un profond remaniement des sols avec d'éventuelles incidences en matière de ruissellement. Les perturbations physiques du sol semblent sous estimées dans le dossier. Ce dernier évalue ces perturbations comme faibles et temporaires. Le dossier avance que la construction du merlon stabilisera le terrain et que la réalisation de bassins de rétention permettra de réguler le lessivage des sols. Cependant le dossier ne donne pas d'éléments afin d'apprécier comment les eaux de pluie seront gérées lors de toute la phase des travaux, sachant que cette phase de travaux est caractérisée par un défrichement conséquent. En l'état, au vu des éléments du dossier, il est difficile d'apprécier si le projet de défrichement et l'ensemble des travaux (dont la réalisation du merlon) auront des impacts significatifs sur les eaux de ruissellement et sur le réseau hydrographique environnant.

Au niveau des zones humides et des tourbières, le dossier avance qu'une altération de ces dernières est possible de manière indirecte.

Le risque de pollution des eaux souterraines semble également minimisé lors de la phase chantier⁴². Il en est de même lors de la phase exploitation, avec notamment les incidences liées au lessivage des plombs (voire des éclats des disques de ball-trap) avec les eaux pluviales, s'infiltrant dans le milieu naturel.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts (directs ou indirects) du projet global sur le système hydrographique environnant. Elle recommande également de présenter les différentes mesures afin d'éviter, de réduire voire de compenser ces impacts.

La création d'une fosse olympique évoquée dans le dossier constitue un des éléments du chantier de modernisation du stade de tir. Cependant, les incidences se rapportant à la réalisation de cette fosse ne sont pas traitées. Ce point est à compléter.

Concernant la réalisation du merlon acoustique, le dossier ne donne aucune information sur la nature et la provenance des terres qui constitueront le merlon. Il est simplement indiqué que «*les apports de matériaux seront tous des déblais excédentaires de chantier* ». Ce point est à compléter et assorti d'une analyse des dangers sanitaires associés.

Le dossier indique qu'en cas d'absence de réalisation du projet « *les boisements de résineux apparus suite à la fermeture du milieu, continueront à évoluer vers un stade climacique* » et le voisinage sera toujours soumis aux nuisances sonores liées aux détonations. Ces informations sont

41 Source Géoportail.

42 P 60 de l'EE. Le dossier indique en effet que le risque est limité en raison que les opérations de défrichement seront courtes (sachant que le risque encouru n'a pas de corrélation avec la durée des travaux...). A nouveau le risque de pollution éventuel est analysé que sur une partie des travaux du projet global.

difficiles à apprécier, dans la mesure où l'atténuation des détonations résultant de la construction du merlon n'a pas été évaluée.

Les zones de compensation (pour le reboisement, les îlots de senescence et l'ouverture des pelouses) ne sont pas décrites précisément avec un plan de gestion des mesures de suivi.

L'Autorité environnementale recommande que les modalités proposées pour assurer la préservation des enjeux de biodiversité soient reprises et que les zones de compensation (pour le reboisement, les îlots de senescence et l'ouverture des pelouses) soient clairement identifiées et caractérisées.

2.4. Dispositif de suivi proposé

La réalisation d'un plan de gestion des mesures est évoqué dans les mesures prévues. La durée des mesures de suivi est précisée pour les pieds de violettes et les îlots de vieillissement, mais la durée et la fréquence des autres mesures n'est pas précisée sur les autres thématiques environnementales.

L'Autorité environnementale recommande que le dispositif de suivi proposé prenne en compte l'ensemble des impacts liés à la modernisation du stade de tir et propose des mesures de suivi adéquates avec des fréquences de relevés adaptées.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait également l'objet d'un document distinct. Il est clair et correctement illustré. Toutefois il souffre des mêmes omissions que l'étude d'impact, c'est-à-dire qu'il ne prend en compte que la phase défrichement et non pas l'ensemble du projet de modernisation du stade de tir.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.